

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°26_AT_0418 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE DE LA MAIRIE ET RUE DE LA PASSERELLE PARKING FACE À LA RUE DU SABLEAU

LE 29/03/2026

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;
Vu la demande en date du 23/02/2026 émise par CONSEIL DE QUARTIER DE SOUCHE demeurant place Martin Bastard 79022 NIORT représentée par Monsieur Philippe TERRASSIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant l'importance de soutenir l'initiative d'un Petit Marché de Souché, vecteur de lien social, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2026 RUE DE LA MAIRIE et RUE DE LA PASSERELLE ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation

Le 29/03/2026, la circulation des véhicules est interdite entre 7h00 et 14h00 RUE DE LA MAIRIE, de la RUE DE LA POSTE jusqu'à la PLACE DU LAMBON et RUE DE LA PASSERELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 - Mesures temporaires de stationnement

Le 29/03/2026, le stationnement des véhicules est interdit entre 7h00 et 14h00 RUE DE LA MAIRIE ET SUR LE PARKING FACE A LA RUE DU SABLEAU sur les cases matérialisées, cases PMR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.
La chaîne du cheminement des piétons est maintenue par un itinéraire maîtrisé.

Article 4 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Centre Technique Municipal de la ville de Niort.
Les services du Centre Technique Municipal de la ville de Niort mettront en place les panneaux de signalisation réglementaires interdisant le stationnement dans un délai minimum de 7 jours avant la date d'effet. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 5 - Responsabilité

CONSEIL DE QUARTIER DE SOUCHE demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait de l'évènement et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 6 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- CONSEIL DE QUARTIER DE SOUCHE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.